

**R.G : 16/04315**

Décision du

Tribunal de Commerce de ROANNE

Au fond

du 16 mars 2016

RG : 2015f0011

C/

B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE LYON**

**3ème chambre A**

**ARRÊT DU 14 Septembre 2017**

**APPELANTE :**

SARL F D'E C D'A ET C - SOCIÉTÉ (F SOCIÉTÉ)

Représentée par ses dirigeants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par la SELARL M. - T., avocats au barreau de LYON

Assistée de la SCP A.K.P.R société d'avocats inter-barreaux Paris-Val de Marne

INTIME :

M. Olivier B.

né le 20 Mars 1963 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SELARL DE F. AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

Assisté de la SELARL C. avocats au barreau de MARSEILLE

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 09 Mai 2017

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 19 Juin 2017

Date de mise à disposition : 14 Septembre 2017

Composition de la Cour lors des débats :

- Mme D., président

- Mme H., conseiller

- M. B, conseiller

assistés pendant les débats de M. M, greffier

en présence de Mme T., juge consulaire au tribunal de commerce de LYON

A l'audience, Mme D a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Mme D, président

- Mme H, conseiller

- M. B, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Mme D., président, et par Mme V., greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Olivier B. exerce la profession d'expert C, depuis 2006 comme associé au sein des sociétés CR et CA.

A la suite de difficultés de ces deux sociétés, Monsieur B. a recherché des solutions de recapitalisation.

Le 18 mai 2011, chaque assemblée générale de ces deux sociétés CR et CA a donné agrément aux cessions de parts prévues au profit de Monsieur B., expert-C et de sa société F-B.-L. et associés.

Le 31 mai 2011, la société CR a fait l'objet d'une fusion absorption par transmission universelle de patrimoine, au profit de la société CA F, devenue la société FFA, Monsieur B. possédant 199 parts, la société B. 199 parts, Monsieur B. 2 parts.

Messieurs B. et B. ont été nommés cogérants lors de l'assemblée du 18 mai 2011. A cette époque, la rémunération de Monsieur B., en qualité de gérant, passe de 3.000 à 5.000 €, les cotisations sociales étant prises en charge par la société.

Le 1er décembre 2012, LA SOCIÉTÉ FFA est devenue la société F E C D'A ET DE C (F).

Des divergences sont apparues entre les parties relatives à l'établissement et à l'approbation des comptes annuels de F au 31 août 2012, préparés par une salariée de LA SOCIÉTÉ 94, la société holding.

Le 9 janvier 2013, Monsieur B. a adressé à Monsieur B. des remarques sur les comptes annuels qui n'ont pas été modifiés.

A l'assemblée, datée du 28 février 2013, Monsieur B. était absent ; seuls F-B.-L. et Associés, et Monsieur B. étaient présents et ont approuvé les résolutions proposées.

Par courrier du 14 novembre 2013, Monsieur B., constatant des divergences importantes, sur l'établissement des comptes annuels notamment, a proposé à son associé de saisir conjointement la commission de conciliation près le Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables RHONE ALPES sur les options Comptables pour les comptes annuel 2012, le montant des prestations intra-groupe, la détermination des soldes de compte-courant d'associés et les fonds propres.

Entre le 10 septembre 2013 et le 17 décembre 2013, quatre virements pour un montant de 60.000 € vont remonter à la holding LA SOCIÉTÉ 94.

Monsieur B. ne va plus percevoir sa rémunération à compter du mois d'octobre 2013.

Le 13 janvier 2014, Monsieur B. a informé le Président du Conseil de l'ordre de son intention de se pourvoir en justice, faute de réponse à la demande de conciliation formulée auprès de son associé. Il a été placé en arrêt de travail à compter du 22 janvier 2014.

Monsieur B. a assigné en référé F représentée par son gérant Monsieur B., pour le versement de la rémunération qu'il n'avait pas perçue et la prise en charge d'un arriéré de cotisations CAVEC.

Par ordonnance du 5 mai 2014, le Juge des référés, en raison de l'existence d'une contestation sérieuse, a déclaré les demandes irrecevables, et a invité les parties à se pourvoir devant le juge du fond.

Entre temps et par LRAR du 6 février 2014, Monsieur B. a été convoqué à une assemblée générale.

Le procès verbal de cette assemblée fait état de la seule présence de Monsieur B., soit 2 parts, sur les 400 que comporte le capital, et l'assemblée n'a pas pu se tenir.

Par LRAR du 1er avril 2014, Monsieur B. a été convoqué à une nouvelle assemblée générale prévue au 22 avril 2014 à laquelle il n'assistera pas.

Une résolution de cette assemblée prévoit la tenue d'une assemblée le 12 mai 2014 afin de le révoquer de ses fonctions de co-gérant.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 mai 2014, adressée à F et à Monsieur B., Monsieur B. a indiqué qu'il voterait contre sa révocation et qu'il était en arrêt maladie.

L'assemblée s'est tenue le 12 mai 2014 en présence de tous les associés, y compris Monsieur B.. La révocation de Monsieur B. a été votée à la majorité des associés, Monsieur B. votant contre. Celui-ci s'est inscrit comme expert-C indépendant en mai 2014.

Par acte d'huissier du 13 février 2015, Monsieur B. a assigné la société F, à comparaître devant le Tribunal de commerce de Roanne en dommages intérêts pour révocation irrégulière et injustifiée, en paiement de sa rémunération et des cotisations jusqu'à sa révocation et en E de gestion de la société F.

Par jugement du 16 mars 2016, le tribunal de commerce de Roanne a :

- jugé que les conditions formelles de révocation de Monsieur B. ont été respectées,
- considéré la révocation de Monsieur B. comme infondées,
- déclaré la demande de dommages intérêts irrecevable car infondée,
- condamné F à régler à Monsieur B. la somme de :
  - \* 41.024,30 € correspondant à sa rémunération en sa qualité de gérant et ce jusqu'à sa révocation, ainsi qu'au remboursement de cotisations sociales,
- débouté Monsieur B. de sa demande d'E de gestion,
- dit n'y avoir lieu à publicité du présent jugement,
- débouté F. de sa demande de dommages intérêts de 1€,
- ordonné l'exécution provisoire de ce jugement,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 706 du Code de Procédure Civile, et laisse à chacune des parties les frais y compris les dépens qu'elle a engagés dans cette instance,
- liquidé les frais de greffe compris dans les dépens à la somme de 112,32 € TTC,

- rejeté comme inutiles et non fondés tous autres demandes, moyens et conclusions contraires des parties.

Par déclaration reçue le 3 juin 2016, la société F a interjeté appel de ce jugement.

Dans le dernier état de ses demandes déposées le 5 août 2016, la société F demande à la cour de :

- confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de du 16 mars 2016 en ce qu'il a jugé que les conditions formelles de révocation de Monsieur Olivier B. ont été respectées,

- déclaré la demande de dommages et intérêts de Monsieur B. infondée,

- débouté Monsieur B. de sa demande d'Expertise de gestion,

- débouté Monsieur B. de sa demande de publicité du jugement,

- pour le surplus, infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société F au paiement, au profit de Monsieur B., d'une somme de 41.024,30 € et a débouté F de sa demande de dommages et intérêts de 1 €,

il est demandé en conséquence à la Cour de déclarer la société F recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions,

- juger que la révocation de Monsieur B. était parfaitement régulière dans la forme, légitime dans le fond, dans le seul intérêt social de la société, et non préjudiciable,

- constater qu'elle prend sa source dans les carences de Monsieur B. dans l'exercice du mandat qui lui a été confié et qu'elle est dès lors justifiée,

- juger que les décisions des assemblées générales fixant le montant de la rémunération du co-gérant s'imposent à tous,

- constater que les règlements intervenus ne résultent d'aucune décision régulière et sont illicites,

- condamner Monsieur Olivier B. au paiement, au profit de la société F , de la somme de 43.500 € en remboursement du trop perçu de rémunération, outre 7.380 € au titre du trop perçu devant être restitué à la société F ,

- juger que les cotisations à la caisse de retraite (CAVEC), imputables, en règlement, à la société F , doivent être assises sur les seules rémunérations de Monsieur B. au titre de son mandat, et non sur celles perçues par lui à titre personnel pour l'activité de commissariat aux comptes, et qu'elles doivent être conformes aux décisions de l'assemblée générale des associés en ce qui concerne le montant de base de la rémunération,

- juger qu'il appartient à Monsieur B. d'établir et justifier du montant exact, opposable à F , des cotisations sociales,

- juger que les comportements de Monsieur B. : refus d'assumer son mandat de gérant, allocation irrégulière de rémunérations, de cotisations, de règlements, d'usage personnel et injustifié des biens de la société, engagement d'une procédure dans un but de dénigrement du cabinet dont il demeure associé et au détriment de l'intérêt social, constituent des fautes dont la société est en droit de lui demander réparation,

- condamner Monsieur Olivier B. au paiement de la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts symboliques au profit de la société F ,

- juger qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société F , profondément fragilisée par les comportements de Monsieur B. les frais irrépétibles auxquels l'appelante a été contrainte,

- condamner Monsieur Olivier B. au paiement d'une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au profit de la société F ,

- condamner Monsieur Olivier B. aux entiers dépens dont distraction pour ceux le concernant au profit de la SCP M.-T., et ce en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Sur les conditions de révocation de Monsieur B., la société F se fondant sur les articles L223-23 alinéa 1, L223-25 et L223-29 du code de commerce, précise que :

- les formes ont été respectées : Monsieur B. avait connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 mai 2014 prévoyant sa révocation, et pouvait préparer ses observations à cet effet,

- sa révocation est justifiée par son comportement de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société eu égard au non exercice effectif de son mandat social et de son désintéressement pour la société sous couvert d'une prétendue mésentente avec son cogérant, Monsieur B.,

- lors de l'assemblée générale du 24 février 2014, Monsieur B. a fait intervenir Maître M., son précédent conseil, qui a indiqué que son client n'entendait plus revenir au Cabinet, protagoniste dont la présence n'a pu être prise en compte par l'assemblée générale vu les règles de représentation statutaires,

- Celui-ci s'est abstenu là encore de venir à l'autre assemblée générale convoquée au 22 avril 2014, lors de laquelle la question de sa révocation a été évoquée pour la première fois et non votée, tout comme certaines pratiques et différents manquements du cogérant telles que l'augmentation unilatérale de sa rémunération, règlements en espèces imputés sur son compte courant, procédé parfaitement déconseillé, même s'il n'a pas causé de préjudice, perception des remboursements RSI au lieu et place de la société, forte et inattendue régression du chiffre d'affaires 2012-2013, élection au Conseil régional sans en informer son associé, au détriment de l'intérêt social, diminution de la trésorerie au détriment d'un prestataire de service impayé depuis 10 mois, usage exclusif du véhicule de service pendant son arrêt maladie, usage de la carte bancaire pour ses besoins personnels ;

- une nouvelle assemblée générale a été convoquée le 12 mai 2014 afin de statuer sur la révocation de Monsieur B. mais celui-ci, parfaitement informé des griefs invoqués, s'est

abstenu d'apporter des observations pour sa défense et a simplement voté contre sa révocation,

- l'assemblée générale a ainsi statué dans l'intérêt social de la société conformément aux dispositions susvisées et Monsieur B. a été exactement débouté de sa demande de dommages intérêts, ayant parfaitement la possibilité de poursuivre son activité d'expert C au sein de la société, mais ayant fait le choix d'exercer à titre personnel.

S'agissant de la demande de rémunération de Monsieur B., la société F soutient que :

- Monsieur B. n'a pas indiqué en quoi la rémunération de 5.000 € par mois était justifiée par l'exercice effectif de son mandat social durant la période de rémunération, et ce qui motiverait socialement une indemnisation, d'autant plus que celui-ci a abandonné son poste et ses fonctions de cogérant à compter du 22 janvier 2014,

- cette rémunération retenue par le tribunal de commerce est irrégulière n'ayant pas été fixée par une décision collective des associés,

- Antérieurement au rachat du cabinet, l'assemblée avait fixée sa rémunération à 42.000 € par an, soit 3.500 € par mois alors que celui-ci, par instructions de règlement, avait fait croire que sa rémunération avait été fixée par décision collective à 60.000 € par an; il a donc perçu des sommes indues qu'il doit restituer ;

- il s'est ainsi abstenu, en sa qualité de co-gérant, de veiller à la régularité de la situation concernant sa rémunération.

Sur la demande de règlement d'un prétendu arriéré de cotisation CAVEC, la société F précise que :

- Monsieur B. était tenu de nombreux impayés du chef de l'ancienne société rachetée et de son ancienne gestion,

- le dit calcul a été effectué sur la base des 5.000 € litigieux et erronés, et sur des sommes que celui-ci a perçues à titre personnel, pour ses missions de commissaire aux comptes, qui n'entrent pas dans le chiffre d'affaires du cabinet ni dans la rémunération du mandat social de sorte que les sommes réclamées ne sont pas justifiées et que doivent être déduits les excédents de versement pour 7.380 € qui doivent être restitués à la société.

Sur la demande d'E, la société F considère que cette demande, fondée sur l'article L223-37 du code du commerce, n'est pas justifiée concernant les opérations de gestion, et ne peut concerner les attributions des assemblées des associés, ou les opérations relatives à la transmission universelle de patrimoine. Elle relève qu' eu égard au statut de professionnel averti de Monsieur B., qui de plus est gérant de la société et responsable de sa gestion, celui-ci devait veiller à la régularité des modalités d'approbation ou non des conventions passées entre les sociétés du groupe ou à tout le moins celles qui concernaient la société F .

Elle affirme que Monsieur B. était parfaitement informé par courriel qu'un avoir serait attribué à la société 94 à l'occasion du transfert sur CEGID de l'ensemble de l'informatique du cabinet pour mutualiser les coûts.

La société F considère enfin que la demande Monsieur B. tendant à la publicité de la décision à venir est dolosive, visant à dégrader l'image du cabinet dans son secteur géographique d'intervention, à menacer sa survie et partant la valeur des parts que celui-ci détient à 49% sur cette société.

La société F formule des demandes reconventionnelles suivantes :

- la condamnation de Monsieur B. à rembourser les sommes indument versées au titre d'une rémunération erronée, soit 43. 500 € outre l'excédent de versement de 7.380 €

- sa demande indemnitaire symbolique à hauteur de 1 €, du fait de la situation précaire dans laquelle l'a placée le comportement de Monsieur B., outre une indemnité de procédure.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 3 octobre 2016, Monsieur B. demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu le 16 mars 2016 par le Tribunal de commerce de ROANNE en ce qu'il a :

- considéré la révocation de Monsieur B. comme infondée,

- condamné F à régler à Monsieur B. la somme de 41.024,30 € correspondant à sa rémunération en sa qualité de gérant et ce jusqu'à révocation, ainsi qu'au remboursement de cotisations sociales,

- débouté F de sa demande de dommages intérêts de 1,00 €,

- réformer le jugement rendu le 16 mars 2016 par le Tribunal de commerce de ROANNE en ce qu'il a :

- jugé que les conditions formelles de révocation de Monsieur B. ont été respectées,

- déclaré la demande de dommages et intérêts de Monsieur B. irrecevable car infondée,

- débouté Monsieur B. de sa demande d'E de gestion,

- et statuant à nouveau, juger que les convocations aux assemblées générales du 24 février 2014, 22 avril 2014 et 12 mai 2014 sont irrégulières,

- juger que les conditions formelles de révocation de Monsieur B. n'ont pas été respectées,

- en conséquence, annuler les assemblées générales du 24 février 2014, 22 avril 2014 et 12 mai 2014,

- annuler la révocation du mandat de gérance de Monsieur B.,

- juger que cette révocation est en tout état de cause infondée,

- condamner la SARL F à payer à Monsieur B. sa rémunération de gérant depuis le 12 mai 2014, à hauteur de 5.000,00 € par mois ainsi que les cotisations relatives à cette rémunération, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 25 mai 2016,
- condamner la SARL F à payer à Monsieur B. la somme de 400.000,00 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,
- débouter la SARL F de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- nommer tel expert qu'il plaira à la Cour avec mission de :
  - > réunir les parties,
  - > se faire remettre par elles l'intégralité des documents qu'il estimera nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
  - > dire si les opérations relatives à la transmission universelle de patrimoine ont été correctement comptabilisées tant au sein de la société absorbée qu'au sein de la société absorbante,
  - > dire notamment s'il existe un écart entre le boni de fusion comptabilisé et le boni de fusion théorique,
  - > apporter toutes observations sur ce point,
  - > dire s'il existe pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 un décalage de TVA payé au Trésor Public,
  - > procéder à l'inventaire des facturations intra-groupes pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015,
  - > indiquer les modalités d'approbation ou non des conventions passées entre les sociétés du groupe,
  - > faire un état des travaux en cours 2012, 2013, 2014 et 2015,
  - > obtenir justification des travaux en cours pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015,
  - > déterminer les modalités de comptabilisation de l'avoir CEGID afin de savoir si celui-ci a été comptabilisé au sein d'une des sociétés du groupe ou s'il a été imputé sur l'encours dû à la société CEGID par l'une de celles-ci,
  - > procéder à l'A du compte RSI,
  - > procéder à l'A du compte courant de Monsieur Olivier B. depuis mai 2011,
  - > faire toutes observations qu'il estimera utiles,

> donner en conséquence son avis éclairé sur les comptes de la société clos aux 31 août 2012, 2013, 2014 et 2015 ainsi que plus généralement s'agissant des modalités de comptabilisation de la transmission universelle de patrimoine,

- condamner la SARL F à verser à Monsieur B., la somme de 6.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner la SARL F aux entiers dépens de l'instance en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Monsieur B. conteste les conditions formelles dans lesquelles il a été révoqué en se fondant sur l'article R223-18 aux motifs que :

- les convocations aux assemblées générales n'étaient pas accompagnées, malgré ses réclamations, des documents obligatoires imposés par cet article auxquels lui-même n'avait pas accès intégral, même en tant que commissaire aux comptes, et ne respectaient pas les autres conditions imposées, de sorte qu'elles sont irrégulières,

- Il n'était pas indifférent à la vie de la société du fait de ses absences ayant indiqué par LRAR du 9 mai 2014 qu'il ne pouvait préparer sa défense étant malade et dépressif, son épouse étant mourante, sa fille hospitalisée et son père s'étant suicidé, circonstances dont Monsieur B. avait connaissance et a profité pour l'évincer de manière irrégulière,

Sur le fond, Monsieur B. fait valoir qu'en jugeant que la révocation était infondée et en le déboutant de ses demandes d'indemnisation, le tribunal de commerce n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et devra être réformé sur ce point, relevant qu'aucune pièce ne démontre qu'il a commis une faute,

- sa rémunération à hauteur de 5.000 € par mois a été approuvée par Monsieur B., gérant majoritaire tout comme les décisions de cesser de payer sa rémunération ainsi que les cotisations avant sa révocation.

Monsieur B. réitère sa demande d'E sur le fondement de l'article L223-37 du code de commerce aux motifs :

- qu'il n'a pas accès à l'ensemble de la gestion au niveau du groupe dont fait partie la société F, et notamment aux éléments concernant la fusion-absorption, et les mouvements de fonds entre les sociétés de ce groupe ;

- que Monsieur B. n'a pas voulu transmettre ces informations à l'intimé alors qu'en tant que gérant il a l'obligation de rendre des comptes de sa gérance à son associé,

que Monsieur B. n'a pas répondu à ses diverses sommations de communiquer, au visa de cet article, ayant décidé de l'évincer de la gérance depuis longtemps.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 mai 2017 .

MOTIFS DE LA DECISION

Le jugement n'est pas critiqué sur le rejet de la demande de publication du jugement et la cour n'est saisie d'aucune demande à ce titre.

Sur les demandes de nullité des assemblées générales des 24 février, 22 avril et 12 mai 2014, et sur la demande subséquente en nullité de la décision de révocation

Aux termes de l'article 11 des statuts de la SARL F, les ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le droit de révocation ne doit pas être exercé de manière abusive et le gérant doit être en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision des associés.

Monsieur B. a été régulièrement convoqué par lettre recommandée, avec accusé de réception qu'il a signé le 7 février 2014, à laquelle était annexé l'ordre du jour, pour l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 février 2014. Il prétend n'avoir pas été destinataire des documents notamment Cs devant accompagner cette convocation, alors qu'il était co-gérant de la société d'E C et commissaire aux comptes, qu'il disposait ainsi d'un accès à tous les comptes, dont il avait d'ailleurs critiqué la présentation, et que son conseil, présent à cette assemblée générale, dont la représentation de son client, n'a pas pu statutairement être retenue, n'a pas protesté à un quelconque moment de cette absence de documents. Il n'y a donc pas lieu d'annuler cette assemblée générale qui, vise les pièces envoyées 15 jours avant aux associés, et a d'ailleurs été ajournée faute de quorum.

Pour les mêmes raisons tenant au caractère infondé du grief de défaut de documents préalablement communiqués, l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 2014 à laquelle n'assistait pas Monsieur B., sans contester y avoir été convoqué et avoir reçu l'ordre du jour, ne peut être annulée. C'est cette assemblée générale qui dans sa résolution n° 9 a détaillé les motifs de révocation de Monsieur B. et a décidé, du fait de son absence, de convoquer une nouvelle assemblée générale pour décider de cette éventuelle révocation.

Par lettre recommandée avec accusé de réception signée le 25 avril 2014 et produite par Monsieur B., lui-même, celui-ci a été convoqué à l'assemblée générale du 12 mai 2014 avec en annexe le rapport de gérance faisant état des motifs de sa révocation, seul sujet à l'ordre du jour. Monsieur B., qui était présent à cette assemblée générale, ne peut en demander la nullité, alors qu'il a eu tout le loisir, et en pleine connaissance, au moins depuis le 24 avril 2014, du projet et des motifs invoqués pour sa révocation, de faire valoir sa position, même s'il était associé minoritaire.

Le jugement qui, n'étant pas saisi d'une demande de nullité des assemblées générales, a dit que les conditions formelles de la révocation avaient été respectées, doit être approuvé et complété par le rejet de la demande de nullité formée en appel et par le rejet de la demande subséquente de Monsieur B. en nullité de la délibération sur sa révocation.

Sur le caractère justifié ou non de la révocation de Monsieur B. et sur sa demande d'indemnisation

Le gérant d'une SARL, révoqué sans juste motif, peut obtenir indemnisation du préjudice subi.

Parmi les motifs invoqués à l'appui de la révocation, figurant dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 avril puis du 12 mai 2014, certains ont été exactement

écartés par le tribunal, comme ne constituant pas de justes motifs de révocation, tels ses absences répétées aux assemblées générales des 28 février 2013, 24 février et 22 avril 2014, le mandat donné à son conseil pour le représenter à l'assemblée générale du 24 février 2014 ou les propos tenus pour ce dernier lors de cette assemblée, la récupération de ses affaires personnelles le 10 avril 2014, ou la plainte ordinaire puis judiciaire pour faire valoir ses droits, le tout s'inscrivant dans un contexte de profond désaccord entre les associés et de sérieux problèmes de santé et soucis familiaux pour l'intéressé.

Concernant le grief relatif à la rémunération du mandat social de Monsieur B., qui en dépit des règles en la matière, nécessairement connues de lui en tant qu'expert C, a fait l'objet d'une augmentation de 3.500 € à 5.000 € par mois, dans un contexte de résultats peu florissants du cabinet, et sans autorisation préalable de la collectivité des actionnaires, le tribunal a également exactement considéré que ce grief, portant certes atteinte à l'intérêt collectif des associés, ne pouvait être retenu comme juste motif de révocation, dès lors que depuis l'exercice commençant le 1er septembre 2011, peu après la cession des parts sociales et son entrée au capital, Monsieur B., co-gérant et associé majoritaire, lui-même expert C connaissait le montant de cette rémunération, et n'a émis aucune protestation à réception des mails de Monsieur B. contenant cette information, ou sur le budget prévisionnel de septembre 2011 à août 2012 mentionnant ce poste de rémunération pour 60.000 € par an ou sur l'indication par sa secrétaire d'un ordre de virement de 5.000 € par mois, apparaissant sur les relevés de banque ou les notes de frais.

A chacune des assemblées générales qui ont suivi, il n'a été faite aucune observation par le co-gérant et associé majoritaire sur ce point, alors que sa position d'associé majoritaire lui donnait le pouvoir de faire fixer régulièrement la rémunération de monsieur B. par l'assemblée générale.

La forte régression du chiffre d'affaires 2012-2013, qui n'est évoquée pour la première fois que dans le procès-verbal du 22 avril 2014, soit à la veille de la révocation n'est pas plus étayée devant la cour que devant le tribunal qui a justement écarté ce grief, comme non établi, étant observé au demeurant qu'il n'est ni prétendu ni encore moins justifié que cette baisse serait imputable à la gérance de Monsieur B. plutôt qu'à celle de Monsieur B. co-gérant.

Les autres griefs invoqués dans ses écritures par la société appelante n'étaient pas visés dans le rapport de gestion ni lors de l'assemblée générale du 12 mai 2014, telles l'utilisation du véhicule de fonction pendant son arrêt maladie, l'utilisation de sa carte bancaire dans son intérêt personnel ou son élection au conseil régional de l'Ordre des experts Cs, au détriment de l'intérêt social, et ne sont pas étayés par des pièces probantes.

En revanche, même si la révocation de Monsieur B. est essentiellement liée à une mésentente entre les deux associés et co-gérants, il reste, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, que les procédés consistant à faire imputer sur son compte courant les règlements de clients en espèces ou la perception personnelle de sommes émanant du RSI au titre d'un trop versé et destinées à la société F, qui sont établis et non contestés, constituent des manquements graves, de la part d'un gérant expert-C, aux règles de comptabilité et de probité, de nature à faire perdre la confiance dans le titulaire de la gérance, même si le premier n'a causé aucun préjudice financier à la société et si le deuxième porte sur une somme de 7.380 €.

Cette perte de confiance, ajoutée aux différends entre les co-gérants, et à la volonté manifestée par Monsieur B. de ne plus exercer son activité d'expert-C au sein du cabinet F,

concrétisée par le déménagement de ses affaires dès le 10 avril 2014, constitue un juste motif de révocation du mandat de co-gérant de ce dernier.

Le jugement qui a considéré la révocation de Monsieur B. comme infondée doit être infirmé comme il doit être infirmé en ce qu'il a déclaré sa demande de dommages intérêts 'irrecevable, comme infondée'.

Monsieur B. doit être débouté de sa demande de dommages intérêts dès lors que sa révocation comme gérant de la société F était justifiée et qu'elle n'a eu aucunement l'effet disproportionné de l'empêcher d'exercer son activité d'E C au sein de la société, comme en dehors de celle-ci.

Sur la demande en paiement par Monsieur B. de ses rémunérations et cotisations

Sur la base d'une rémunération de 5.000 € par mois, acceptée comme retenu plus haut par le co-gérant et actionnaire majoritaire, le tribunal a exactement condamné la société F à payer à Monsieur B. la somme de 41.024,30 € pour la rémunération de son mandat de gérant jusqu'à sa révocation, même si du fait de son arrêt maladie, il a temporairement été empêché d'exercer son mandat, soit, selon le calcul opéré par le tribunal, la somme de 41 024,30 € qui intègre les charges sociales prises en charge par la société et opère déduction de la somme de 7.380 €, indûment conservée par Monsieur B. au titre du remboursement du RSI.

La société F prétend que la base de calcul des cotisations sociales ne devrait pas inclure les cotisations au titre de la rémunération distincte de commissaire au compte de Monsieur B., mais cette contestation n'est étayée par aucune pièce et n'est pas chiffrée.

Le jugement doit être confirmé sur le montant de la condamnation prononcée.

Sur la demande d'E de gestion formée par Monsieur B.

Aux termes de l'article L223-37 du code de commerce, un ou plusieurs associés d'une SARL, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Au nombre de ces opérations de gestion susceptibles d'E à la demande d'un ou plusieurs associés, ne figurent pas, comme le demande Monsieur B., les décisions qui relèvent de l'assemblée des associés, comme les comptes de la société clos au 31 août 2012, 2013, 2014 qui ont été approuvés, ou les modalités d'approbation des conventions passées entre les sociétés du groupe ou les opérations qui ne relèvent pas d'actes de gestion, tels l'état des travaux en cours de 2012 à 2015, l'A du compte RSI ou de son propre compte courant, les opérations relatives à la transmission universelle de patrimoine ou les éventuels écarts de boni de fusion.

Pour le surplus des investigations sollicitées par Monsieur B., ce dernier, qui reste associé de la société F n'apporte pas le moindre commencement de preuve des décalages de TVA payées au Trésor Public ou d'une mauvaise imputation de l'avoir CEGID et les sommations qu'il a délivrées à la société concernent le versement de son salaire et des cotisations et en dernier lieu, par sommation d'huissier, la production de documents, sur laquelle la société a protesté le 8 juin 2016, au motif, pertinent, que seuls les documents répondant aux

dispositions des articles L223-26, R223-15 et R223-18 du code de commerce sont communiqués aux associés dans la perspective de la tenue des assemblées.

Le jugement qui a débouté Monsieur B. de sa demande d'E de gestion, doit donc être confirmé.

Sur les demandes reconventionnelles de la société F

Au vu des développements ci-dessus, le jugement qui a omis de débouter cette société de sa demande de remboursement des salaires versés sur la base de 5.000 €, doit être complété, de même pour la demande de remboursement de la somme de 7.380 € qui a déjà été déduite de la somme allouée à Monsieur B. au titre de ses salaires et cotisations.

La société F, doit enfin être déboutée de sa demande, même symbolique, en dommages intérêts, faute de justification du préjudice qu'elle prétend avoir subi en termes d'image et de réputation, d'autant qu'il n'a pas été fait droit, par les premiers juges, à la demande de publication de la décision, que cette demande n'est pas maintenue en appel par Monsieur B. et que le sort de l'instance ordinaire engagée n'est pas précisé.

Le jugement qui a rejeté cette demande, doit être confirmé, comme il doit être confirmé sur le rejet des demandes respectives d'indemnité de procédure, l'équité commandant également en appel qu'il ne soit alloué d'indemnité de procédure au profit d'aucune partie.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris excepté en ce qu'il a jugé la révocation de Monsieur B. comme infondée et a déclaré sa demande de dommages intérêts 'irrecevable, comme infondée';

Et statuant à nouveau sur ces demandes et y ajoutant,

Déboute Monsieur Olivier B. de ses demandes d'annulation des assemblées générales des 24 février, 22 avril et 12 mai 2014 et d'annulation de sa révocation ;

Dit que la révocation de Monsieur Olivier B. de son mandat de gérant de la société F est justifiée ;

Déboute en conséquence Monsieur Olivier B. de sa demande de dommages intérêts pour révocation sans juste motif ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne Monsieur B. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

LE GREFFIER LE PRESIDENT